

# VD\_OMNI PE.2018.0302 vom 5. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0302](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0302)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0302 du 5 juin 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0302 del 5 giugno 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus par le SPOP de réexaminer la demande d'autorisation de séjour par regroupement familial pour l'enfant (mineur au moment de la décision attaquée) d'un ressortissant kosovar titulaire d'une autorisation d'établissement. Absence d'élément nouveau ou de modification notable de la situation du fils du recourant, lequel ne produit aucun document démontrant ses démarches en vue de se former en Suisse, et ne démontre pas en quoi ses liens avec la Suisse seraient plus forts que lors de sa première demande en 2014. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1<sup>er</sup> février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de

réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2017.0530 du 28 septembre 2018 consid. 2a et les références citées). b) A l'appui de sa demande, le recourant invoque principalement le fait que son fils s'était désormais inscrit à l'Ecole de la transition en vue de pouvoir effectuer une formation par la suite. En outre, il n'aurait pratiquement plus de lien avec le Kosovo, où son seul point d'attache serait sa sœur, qui n'aurait pas le temps de s'occuper de lui. Le recourant ne produit toutefois aucun document démontrant ses démarches en vue de se former en Suisse. En outre, comme il l'admet lui-même, les grands-parents de son fils, qui l'ont élevé, résident au Kosovo. En Suisse depuis 2017 seulement, le fils du recourant n'a poursuivi aucune formation à ce jour, et le recourant ne démontre pas en quoi ses liens avec la Suisse seraient plus forts que lors de la décision du 21 novembre 2014. Aujourd'hui majeur, le fils du recourant doit être en mesure de s'assumer personnellement, au moins en partie. Au demeurant, il n'invoque aucune modification notable de sa situation familiale, et n'a pas fourni les documents requis par le SPOP sur sa situation personnelle. Force est ainsi de constater que la situation du fils du recourant n'a pas changé de manière notable depuis la décision du SPOP de 2014. C'est partant à juste titre que cette autorité a refusé la demande de réexamen formée par le recourant.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant assumera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.